

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957-1958
Deuxième session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

le compte des dépenses de l'Assemblée Commune
pendant le cinquième exercice financier
1956-1957

par

M. Jean CHARLOT
Rapporteur

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957-1958
Deuxième session extraordinaire

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission de la comptabilité et de l'administration
de la Communauté et de l'Assemblée Commune

sur

le compte des dépenses de l'Assemblée Commune
pendant le cinquième exercice financier
1956-1957

par

M. Jean CHARLOT
Rapporteur

La Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, au cours de ses réunions du 6 novembre à Rome et du 4 décembre 1957 à Luxembourg, a examiné le compte rendu des dépenses de l'Assemblée Commune pendant le cinquième exercice financier 1956-1957.

M. Jean CHARLOT a été désigné comme rapporteur lors de la réunion du 6 novembre 1957.

La Commission a adopté le présent rapport à l'unanimité, moins une abstention, au cours de sa réunion du 13 janvier 1958.

Étaient présents :

MM. ARMENGAUD, président

MARGUE, vice-président

BRACCESI

CHARLOT

JANSSEN

KREYSSIG

SIMONINI

STRUYE

SOMMAIRE

	Page
Rapport de M. Jean Charlot sur le compte des dépenses de l'Assemblée Commune pendant le cinquième exercice financier (1956-1957)	9
Proposition de résolution	15

R A P P O R T

de

M. Jean CHARLOT

sur

le compte des dépenses de l'Assemblée Commune
pendant le cinquième exercice financier (1956-1957)

Monsieur le Président, Messieurs,

1. En sa séance du 9 novembre 1957, l'Assemblée Commune, sur proposition de votre Commission, a adopté la résolution suivante relative au compte rendu des dépenses de l'Assemblée pendant le cinquième exercice financier (1956-1957) :

« L'Assemblée Commune,

vu l'article 44, § 4, de son Règlement,

décide qu'elle se prononcera sur la décharge du Secrétariat lors d'une session ultérieure, sur la base d'un rapport de sa Commission de la comptabilité et de l'administration. »

2. En proposant cette résolution qui reportait à une date ultérieure l'acte d'approbation des comptes et la décharge, votre Commission tient à rappeler, comme son rapporteur l'a déjà exposé à l'Assemblée, qu'elle n'a, par là, manifesté aucune suspicion à l'égard du Bureau ou du Secrétariat sur leur gestion et l'exécution de l'état prévisionnel pour l'exercice 1956-1957.

Que l'Assemblée ait été invitée à se prononcer sur la décharge seulement lors d'une session suivant celle de novembre, n'est d'ailleurs pas un fait nouveau.

Depuis que la première session, ouverte après le 30 juin de chaque année, se tient en novembre, votre Commission ne peut que se contenter de prendre acte à ce moment du compte rendu des dépenses pour l'exercice écoulé et de demander à l'Assemblée d'en faire autant en attendant que le rapport du commissaire aux comptes ait été déposé et que les comptes des dépenses aient pu faire l'objet, par votre Commission, d'un examen complet et détaillé.

L'article 44, § 4, du Règlement de l'Assemblée énonce les seules dispositions prévues dans ce Règlement en ce qui concerne la clôture des comptes des dépenses. Elles sont les suivantes : « Au cours de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, l'Assemblée arrête le compte de l'exercice financier précédent. »

Lorsque ces dispositions ont été prises, la première session de l'Assemblée après le 30 juin ne se tenait pas encore en automne, comme c'est le cas actuellement, mais au début du printemps. Votre Commission, n'étant saisie que vers la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre du compte rendu sur les dépenses de l'exercice clos le 30 juin, ne peut matériellement pas procéder, faute de temps, à l'examen nécessaire pour soumettre à l'Assemblée, au cours d'une session tenue en novembre, un rapport dans lequel elle se prononce sur le compte des dépenses et le vote du quitus.

Pour cette raison déjà, et aussi parce qu'au cours de la présente session l'Assemblée Commune de la C.E.C.A. est appelée à se prononcer en tant que telle pour la dernière fois sur la clôture de ses comptes, la Commission croit utile de rappeler brièvement ci-après les dispositions prévues et la procédure appliquée à ce sujet.

3. Comme exposé ci-dessus, le Règlement de l'Assemblée ne contient que très peu de dispositions au sujet de la clôture des comptes.

Le Traité n'est guère plus explicite à ce sujet. Il y est simplement dit en son article 17 que la « Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives ». Par ailleurs, l'article 78, § 6, prévoit en son deuxième alinéa que « le commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des Présidents. La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17 ».

En fait, pour la clôture des comptes, une procédure semblable à celle prévue par le Traité pour l'établissement par chaque institution de son état prévisionnel est suivie.

Le Règlement financier intérieur, établi et mis en vigueur par le Bureau avec effet au 1-7-56 après avoir été approuvé par votre Commission, contient les principales dispositions suivantes précisant la procédure et les détails techniques de la clôture des comptes :

« Article 99

DE LA PRÉSENTATION DES COMPTES

Le secrétaire générale fixe la forme et le délai dans lequel, après la clôture de l'exercice financier, le bureau du budget et de la comptabilité lui présente ses comptes.

La situation financière et l'exécution de l'état prévisionnel clos par le bureau du budget et de la comptabilité sont présentées au Bureau de l'Assemblée Commune par le secrétaire général après révision faite par le bureau de contrôle.

Article 100

DU COMPTE RENDU ANNUEL SUR LA SITUATION FINANCIÈRE
ET SUR LES DÉPENSES ADMINISTRATIVES

1) Le Bureau de l'Assemblée fait préparer par le Secrétariat le compte rendu annuel sur la situation financière et sur les dépenses administratives de l'exercice clos.

2) Le Bureau de l'Assemblée fixe le montant total des dépenses administratives, le montant de leur répartition selon le plan comptable et la situation financière de l'Assemblée Commune à la clôture de l'exercice financier.

3) Le Président de l'Assemblée transmet le compte rendu annuel :

- à la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune pour rapport à l'Assemblée,
- à la Commission prévue à l'article 78 du Traité,
- au commissaire aux comptes de la C.E.C.A. »

Il en résulte que c'est au 31 juillet, soit un mois après la fin de l'exercice financier, que la comptabilité est close. Ce mois complémentaire est destiné à permettre le paiement des dépenses qui ont été engagées avant le 30 juin à charge de l'exercice se terminant à cette date.

Les comptes sont d'abord présentés au Bureau qui les transmet à la Commission de la comptabilité et de l'administration pour rapport à l'Assemblée.

Puis, comme pour l'état prévisionnel, le compte des dépenses est transmis à la Commission des quatre Présidents et, groupé avec le compte des trois autres institutions, il est publié avec le Rapport général que la Haute Autorité soumet, conformément aux dispositions du Traité, à l'Assemblée.

Le compte des dépenses est également transmis au commissaire aux comptes.

4. Les dépenses sont soumises à deux sortes de contrôle qui se distinguent nettement, tout en se complétant.

Le commissaire aux comptes est chargé de vérifier la régularité des opérations comptables et de la gestion financière. Il doit donc s'assurer de la régularité comptable des opérations et vérifier si les calculs sont justes et les dépenses correctement imputées aux chapitres et articles appropriés du plan comptable et constater l'exactitude de l'encaisse. C'est là son rôle.

Par contre, la Commission a toujours considéré qu'aucune disposition n'habilite le commissaire aux comptes à faire des critiques ou à porter un jugement sur l'opportunité de telle ou telle dépense décidée par les instances compétentes et responsables de l'Assemblée. Le commissaire aux comptes n'a pas les moyens de se prononcer sur de telles matières.

C'est à la Commission de la comptabilité et de l'administration de l'Assemblée Commune qu'il appartient d'examiner l'ampleur des dépenses, le but de ces dépenses ainsi que leur opportunité et, en dernier ressort, à l'Assemblée elle-même de se prononcer à ce sujet.

Votre Commission tient à souligner une fois de plus cette distinction.

5. Votre Commission, d'autre part, a regretté qu'aucune disposition réglementaire ne fasse obligation au Bureau, ordonnateur des dépenses, d'avoir pour le moins à la consulter sur l'opportunité des virements de crédits à opérer dans l'état prévisionnel.

Votre Commission de la comptabilité et de l'administration, qui présente l'état prévisionnel et qui rend compte de son exécution, estime de sa compétence d'être saisie de toute modification qui pourrait y être apportée.

Pour ce faire, sans toutefois alourdir la procédure, votre Commission a suggéré au président de l'Assemblée Commune de charger le secrétaire général de lui transmettre toute proposition de virement et de transfert de crédits, afin qu'elle puisse donner au président de l'Assemblée Commune son avis préalable sur des propositions qui modifieraient de façon sensible les crédits inscrits initialement à l'état prévisionnel.

Elle se félicite que le président de l'Assemblée Commune, en accord avec le Bureau, a accueilli favorablement cette suggestion.

6. Examinant le compte rendu des dépenses, votre Commission a reçu du Secrétariat tous renseignements et justifications nécessaires. Elle a constaté que deux virements de crédits ont été opérés dans l'état prévisionnel pour l'exercice 1956-1957.

L'objet principal de ces virements de crédits a été de relever considérablement les crédits initialement inscrits pour le personnel auxiliaire et de diminuer — dans une moindre mesure toutefois — les crédits prévus pour le personnel permanent.

La Commission n'a pas été surprise de ces virements de crédits, car au moment où l'état prévisionnel a été établi, la Commission, tout comme le Bureau, avait reconnu que le développement sans cesse croissant des activités de l'Assemblée et de ses commissions techniques imposait une augmentation des effectifs du personnel. Dans l'introduction à l'état prévisionnel pour l'exercice 1957-1958, votre Commission a indiqué qu'à son avis l'intérêt du service demandait une augmentation des postes permanents.

Pour deux raisons principales, l'augmentation des postes permanents n'a pas été faite alors. D'une part, un recours qui soulevait des problèmes administratifs à l'égard du personnel était pendant auprès de la Cour et il a été jugé utile et prudent d'attendre l'arrêt de la Cour en cette affaire avant de procéder au recrutement de nouveaux agents dans le cadre du Statut et de définir leur classement. D'autre part, la situation de l'Assemblée dans le projet des Traités de Rome n'était pas encore réglée.

Ces motifs expliquent que de nombreux auxiliaires aient dû être occupés de façon continue par le Secrétariat, en accord avec le Bureau, pour l'exercice de fonctions permanentes.

Le nombre des auxiliaires s'est encore accru au cours de l'exercice actuel, l'Assemblée ayant décidé la création d'un service d'information, d'une part, et ses tâches s'étant multipliées, d'autre part.

7. Votre Commission a constaté avec regret que dans les comptes de l'Assemblée Commune continuait encore à figurer une créance de 9.872.477 frb. sur l'Assemblée ad hoc.

Les comptes de cette Assemblée sont clos depuis fort longtemps et leur examen par les commissaires aux comptes des gouvernements des six pays signataires de la Résolution de Luxembourg n'a pas soulevé d'observations. Les opérations d'encaissement se font par la Haute Autorité, qui procède encore au recouvrement d'une première tranche de 35 millions de francs belges, dont le remboursement par les six pays a déjà été décidé il y a deux ans.

Votre Commission a invité le président de l'Assemblée Commune à prendre contact avec le président de la Haute Autorité, afin que le remboursement par les gouvernements de cette créance puisse être réalisé le plus tôt possible et qu'ainsi elle n'apparaisse plus dans les comptes de l'Assemblée.

8. Le compte rendu des dépenses de l'Assemblée Commune pendant l'exercice financier 1956-1957 fait ressortir un montant total de dépenses de 63.355.060 frb., alors que l'état prévisionnel s'élevait à 75.330.500 frb. Les crédits à annuler se montent donc à 11.975.440 frb., soit à 24.560 frb. près la somme de 12 millions prévue à l'article 50 (crédits en considération de l'article 78, paragraphe 5, du Traité).

Cette comparaison prouve l'exactitude de l'ensemble des prévisions budgétaires pour l'exercice 1956-1957.

9. En conclusion de son examen, votre Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune est unanime à vous proposer d'approuver les comptes des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1956-1957.

Pour ce faire, la Commission unanime vous invite à adopter la proposition de résolution ci-après.

PROPOSITION DE RESOLUTION

relative au compte des dépenses de l'Assemblée Commune
pendant le cinquième exercice financier (1956-1957)

L'Assemblée Commune,

vu sa résolution du 9 novembre 1957 relative au compte des dépenses de l'Assemblée Commune pendant le cinquième exercice financier (1956-1957),

vu le rapport de sa Commission de la comptabilité et de l'administration,

arrête le compte de ses dépenses pendant l'exercice financier 1956-1957 au montant de 63.355.060 frb., réparti par chapitres et articles du plan comptable comme indiqué dans le document 13 bis et en donne décharge au Bureau et au Secrétariat.

